FR

b) Dans l'hypothèse où la Cour considérerait que le recours en annulation introduit par TRANSPORTES EVARISTO MOLINA S.A. est tardif, la requérante soutient qu'il convient de considérer ce fait comme excusable, étant donné que la Commission européenne a adopté un comportement qui a entraîné une certaine confusion dans l'esprit de la requérante.

(¹) Décision nº 2006/446/CE de la Commission du 12 avril 2006 relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE (Affaire COMP/B-1/38.348 — Repsol CPP) (résumé publié dans le JO L 1786, o. 104).

Règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à

(7) Regiement (CE) nº 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO 2003, L 1, p. 1).
(3) Règlement (CEE) nº 1984/83 de la Commission du 22 juin 1983 concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords d'achat exclusif (JO L 173, p. 5 — EE 08/02, p. 114).
(4) Règlement (CE) nº 2706/1982 (L 173)

(*) Règlement (CE) n° 2790/1999 de la Commission, du 22 décembre 1999, concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées (JO L 336, p. 21)

Recours introduit le 28 janvier 2009 — Commission des Communautés européennes/République portugaise

(Affaire C-37/09)

(2009/C 82/31)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: J.-B. Laignelot, S. Pardo Quintillán et P. Guerra e Andrade, agents)

Partie défenderesse: République portugaise

Conclusions

Constater que, en ne prenant pas les mesures nécessaires, d'une part, pour assurer que les déchets déposés dans les carrières de Limas, de Linos et de Barreiras, situées sur le territoire de la commune de Lourosa, seront valorisés ou éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans porter préjudice à l'environnement, en particulier sans créer de risque pour l'eau et le sol, et pour que les déchets soient confiés à un service de collecte privé ou public ou à une entreprise chargée de leur élimination ou de leur valorisation, et, d'autre part, en n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour limiter l'introduction dans les eaux souterraines de substances relevant de la liste II de la directive 80/68/CEE du Conseil, du 17 décembre 1979, de manière à éviter la pollution de ces eaux causée par ces substances, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 4 et 8 de la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2006, relative aux déchets, codifiant la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets, ainsi qu'en vertu des articles 3 et 5 de la directive 80/68/CEE du Conseil, du 17 décembre 1979, concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses;

— condamner République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À partir des années 80, des ordures et des déchets d'origines diverses ont commencé à être déposés dans les carrières désaffectées, sans aucun contrôle de la part des autorités. Des ordures ont continué à être déposées dans les carrières jusqu'en février 2004. Ces sites n'ont été fermés qu'en juin 2004.

L'analyse des eaux à différents points de la zone des anciennes carrières a révélé des taux de contamination chimique préoccupants. La nappe phréatique de la zone est contaminée.

Pendant de nombreuses années, l'administration portugaise n'a pris aucune disposition pour empêcher les détenteurs de déchets non identifiés de mettre en décharge et d'abandonner des déchets dans les carrières désaffectées. Elle n'a pas contrôlé la mise en décharge et l'abandon des déchets dans les carrières et n'a pas contrôlé leur élimination.

Par ailleurs, l'administration portugaise n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction dans les eaux souterraines de substances toxiques et dangereuses. Elle n'a pas soumis à enquête préalable le dépôt de déchets susceptibles de conduire à un rejet indirect, dans les eaux souterraines, de substances dangereuses. Elle n'a pas davantage contrôlé le rejet de déchets à la surface.

Pourvoi formé le 19 novembre 2008 par M. Ralf Schräder contre l'arrêt du Tribunal de première instance (septième chambre) dans l'affaire T-187/06 P, Ralf Schräder/ Office communautaire des variétés végétales, introduit le 29 janvier 2009

(Affaire C-38/09 P)

(2009/C 82/32)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Ralf Schräder (représentants: T. Leidereiter et W.-A. Schmidt, avocats)

Autre partie à la procédure: Office communautaire des variétés végétales (OCVV)

Conclusions de la partie requérante

annuler l'arrêt du Tribunal du 18 novembre 2008 (septième chambre) dans l'affaire T-187/06;